



CORNET VINCENT SEGUREL

Brexit

Êtes-vous prêt ? >

04. Fiscalité des entreprises

1. Intégration fiscale :

Quels impacts sur
les **groupes**
d'intégration
fiscale ?



Quoi?

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne **ne permet plus de bénéficier des dispositions applicables aux groupes fiscalement intégrés** impliquant au moins une société britannique

Pour Qui?

- Pour les groupes **français** dont **la mère** est une société britannique (intégration « horizontale »)
- Pour les groupes dont une société britannique est **une société intermédiaire** (jurisprudence « Papillon »)

Quand?

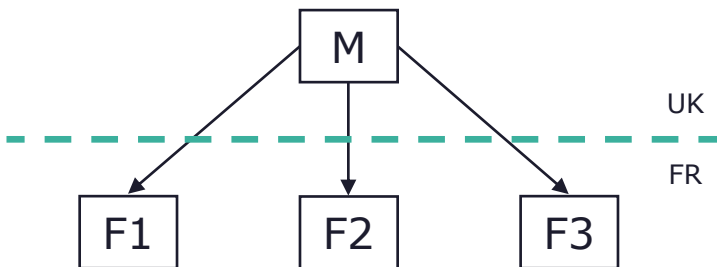
Le Royaume-Uni a quitté officiellement l'Union européenne le 31 janvier 2020, mais **une période de transition est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.**

Une transition d'une année ...

- **Entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2020**, l'entité mère britannique ou la société britannique concernée est réputée remplir les conditions d'éligibilité.
- **A compter du 1^{er} janvier 2021**, conséquences fiscales de la sortie de groupe (mais possibilités pour éviter ou atténuer les conséquences)

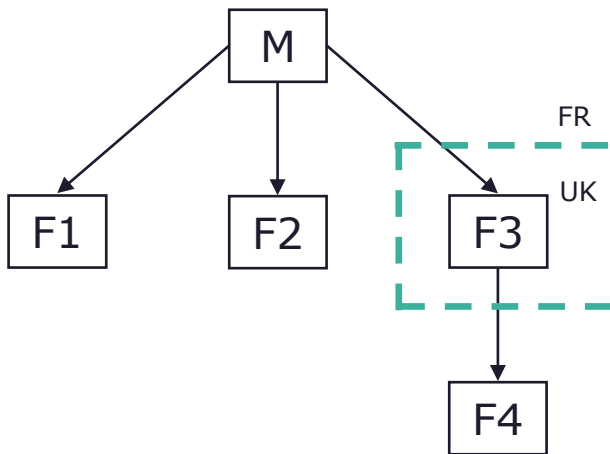


Exemple n° 1 : intégration horizontale



- Groupe d'intégration constitué de trois sociétés sœurs détenues à 100% par une mère britannique
- Au 1er janvier 2021 : disparition du groupe, sauf exceptions

Exemple n° 2 : intégration fiscale comprenant une filiale britannique interposée



- Groupe d'intégration constitué d'une mère et trois filiales françaises, dont l'une est détenue par l'intermédiaire d'une société britannique
- Au 1er janvier 2021 : sortie de F4 de l'intégration fiscale, sauf exceptions

2. Flux intragroupe :

Quelles conséquences
sur les distributions de
dividendes et d'intérêts ?
Les versements de
redevances ?



Traitement des dividendes

France → Royaume-Uni

- › **Si filiale détenue à au moins 10% :**
exonération de retenue à la source, grâce à la convention fiscale franco-britannique du 19 juin 2008
- › **Si filiale détenue entre 5% et 10% :**
fin de l'exonération de toute retenue à la source, droit à retenue plafonnée à 15%
- › **Si filiale détenue à moins de 5% :**
situation inchangée, soit une retenue à la source de 15%



Traitement des dividendes Royaume-Uni → France

- › **Si participation d'au moins 5% :**
maintien du bénéfice du régime mère-fille (exonération sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5%)
- › **Si participation d'au moins 95% :** QPFC réduite à 1% pendant la période de transition (jusqu'au 31 décembre 2020) ; passage à 5% à compter du 1^{er} janvier 2021



Traitement des intérêts et redevances

- › **Fin de l'application de la directive « Intérêts et Redevances »** (2003/49/CE du 3 juin 2003), qui prévoyait l'exonération de toute retenue à la source en la matière.
- › **Mais exonération toujours possible** sur le fondement de la convention fiscale du 19 juin 2008.



03. Restructurations

Quelles conséquences
en matière de **fusions,**
scissions et apports
partiels d'actifs ?



Caducité de la directive « Fusions » ...

- › **Fin de l'application de la directive « Fusions »** (2009/133/CE du 19 octobre 2009), qui garantissait la neutralité fiscale des opérations de restructurations (fusions et assimilées) auxquelles participent des sociétés appartenant à des Etats membres de l'UE différents.



... mais compensée par le maintien de la convention fiscale franco-britannique

- › **Eligibilité au régime spécial des fusions** (art. 210 A et suivants du Code général des impôts) en présence d'une société ayant son siège dans un Etat lié à la France par une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ce qui est le cas du Royaume-Uni.

Notre expert



Alfred Lortat-Jacob

Avocat associé

Droit fiscal





CORNET VINCENT SEGUREL

Swipe

www.cvs-avocats.com